



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3409**  
**de la MRAe**  
**Provence - Alpes- Côte d'Azur**  
**concluant à l'absence de nécessité**  
**d'évaluation environnementale de la**  
**modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme**  
**des Arcs sur Argens (83)**

N°saisine CU-2023-3409  
N°MRAe 2023ACPACA44

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3409 en date du 18/04/23, relative à la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune des Arcs sur Argens (83), déposée par la commune des Arcs sur Argens en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/04/23 ;

Considérant que la commune des Arcs sur Argens, d'une superficie de 54,29 km<sup>2</sup>, compte 7 066 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29/05/2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30/10/2012 ;

Considérant que la modification simplifiée n°7 du PLU a pour objet de :

- corriger une erreur matérielle portant sur les dénominations des sous secteurs de la ZAC des Bréguières ;
- changer la destination du secteur du pôle de vie en bâtiment d'activités en entrée de la ZAC des Bréguières ;
- permettre l'implantation de parkings silos à la place de parkings extérieurs existants et l'augmentation à la marge de leur hauteur pour permettre la réalisation de R+2 ;
- assouplir les règles d'implantation des bâtiments techniques (postes de garde et locaux chauffeurs) nécessitant d'être à proximité des voies ;
- permettre la création d'une station multi énergies avec accès depuis la RD555 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune des Arcs sur Argens (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## REND L'AVIS CONFORME QUI SUIIT :

Le projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune des Arcs sur Argens (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune des Arcs sur Argens rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

